

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie/2024/OI31/P1/OSH/INTERNE - mise en oeuvre d'actions d'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de la délégation de la référence RSA - Actipro (OCCIOI1336)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Haute-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : 31 -DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE-CELLULE FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 07/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 750 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement socioprofessionnel de BRSA

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 166 666 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La législation française reconnaît les Départements comme les garants de la solidarité et de la cohésion sociales et territoriales au plus proche des habitants et des acteurs de terrain. A ce titre, le Conseil départemental de la Haute Garonne joue un rôle majeur dans la mise en oeuvre de la politique de cohésion européenne depuis plusieurs générations de programmes.

Ainsi, pour la période de programmation 2021-2027, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que chef de file des solidarités, et notamment de l'insertion professionnelle s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une subvention globale sur la priorité 1 « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus » qui comporte deux objectifs spécifiques :

Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L : "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Dans le contexte de crises multiples – sanitaire, économique, sociale que traverse le territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne démonstrateur de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté est engagé dans une politique de prévention et de lutte contre les précarités qui favorise une approche globale de la personne et de sa trajectoire de vie (insertion, hébergement logement, accompagnement budgétaire, santé et accès aux soins, protection des personnes vulnérables et lutte contre les violences, etc.). Grâce à l'action de ses trente Maisons des Solidarités en proximité sur l'ensemble du territoire, le Conseil départemental apparaît comme l'acteur central du repérage, de l'évaluation et de la prise en charge des ménages en situation de précarité en lien avec les différentes échelles territoriales.

Au titre de l'insertion, il pilote avec l'ensemble des partenaires les documents stratégiques – Programme départemental de l'insertion et de l'emploi et assure notamment le financement et les parcours des bénéficiaires du RSA en visant :

- La mobilisation des associations du territoire pour favoriser la levée des freins à l'insertion et l'emploi
- Des parcours sans couture et une mutualisation des offres de services entre acteurs de l'insertion et de l'emploi
- Une approche personnalisée adaptée à chaque bénéficiaire,
- Une mobilisation de l'ensemble des politiques sociales du département Accès ou maintien dans le logement des personnes en parcours d'insertion, prise en compte de la problématique du handicap dans le cadre du projet d'insertion de la personne, prise en compte de l'insertion des publics jeune de 18-25 ans, accès à une offre d'insertion des bénéficiaires du RSA issus du public gens du voyage non sédentaires etc.).

Chaque allocataire du RSA se voit ainsi proposer un parcours d'accompagnement adapté à son besoin, parcours social en Maisons des Solidarités (MDS), parcours professionnel auprès de France travail ou parcours socio professionnel.

Dans ce cadre, le département souhaite développer une offre d'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de la délégation de la référence d'accompagnement RSA sur le territoire de la Haute-Garonne, il devra favoriser le lien avec les entreprises et permettre par un accompagnement régulier le développement d'une trajectoire d'accès à l'emploi pour les allocataires du RSA.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'Objectif spécifique H de la priorité 1 du programme national FSE+ et s'adresse aux actions visant à développer un accompagnement professionnel personnalisé de proximité pour les allocataires du RSA du département de la Haute-Garonne et leurs ayants droits.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne(UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise 1/3 du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>. (Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets »).

C'est dans ce cadre que le Département de la Haute-Garonne a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

Le taux de chômage en Haute-Garonne, en légère augmentation, a atteint 7.5% en 2024. Chef de file de l'action sociale, le Département de la Haute Garonne travaille à l'amélioration de ses offres d'accompagnement à destination des allocataires du RSA et des publics très éloignés de l'emploi en lien étroit avec l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi du territoire.

En 2024 le nombre de bénéficiaires de RSA atteint 37 271

Il faut ajouter à cela le soutien renforcé du Département aux structures de proximité agissant en faveur de l'insertion sociale des publics en insertion.

• Objectifs

Ces actions d'accompagnement visent à permettre à des personnes se trouvant en grande difficulté d'insertion, d'améliorer leur connaissance de l'entreprise, d'acquérir des méthodes de recherche d'emploi, d'élaborer un projet et d'accéder à l'emploi salarié et s'y maintenir.

Ces prestations participent à la politique départementale définie dans les orientations du Programme Départemental d'Insertion et de l'emploi (PDIE).

• Actions visées

L'accompagnement socioprofessionnel vise à prendre en charge globalement la personne sur l'ensemble de ses composantes (administratives, sociales, personnelles et professionnelles).

Il devra, sur la base de la construction d'un projet professionnel et/ou d'une démarche construite de recherche d'emploi contractualisé dans le cadre d'un contrat d'engagements, permettre la résolution des problématiques, y compris sociales, qui font freins à la mise en œuvre effective des actions prévues. Le retour à l'emploi ou l'entrée en formation, sont attendus comme finalités de l'accompagnement socioprofessionnel.

Il devra s'appuyer sur la mise en œuvre d'actions prescrites et articuler parcours et étapes, conformément aux orientations définies dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE) adopté par le Conseil Départemental le 17 octobre 2023.

Les objectifs opérationnels attendus des actions sont:

- prendre en charge globalement la personne sur l'ensemble de ses composantes (administratives, sociales, personnelles et professionnelles)
- Construire un projet professionnel et/ou d'une démarche construite de recherche d'emploi contractualisé dans le cadre d'un contrat d'engagements
- permettre la résolution des problématiques, y compris sociales, qui font freins à la mise en œuvre effective des actions prévues.
- Prescrire des actions d'insertion et articulations de parcours et d'étapes, conformément aux orientations définies dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE)

Le retour à l'emploi ou l'entrée en formation, sont attendus comme finalités positives de l'accompagnement socioprofessionnel.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion mettant en œuvre des actions à destination des publics résidant dans le Département de la Haute-Garonne.

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département de la Haute-Garonne est éligible.

- **Public cible**

Au vu des publics cibles de la priorité 1 de l'objectif spécifique H du programme FSE+, le présent appel à projet cible plus précisément des allocataires du RSA et de leurs ayants droits, domiciliés sur le territoire de la Haute-Garonne faisant l'objet d'une orientation sur l'action par les services du Département de la Haute-Garonne.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations se composant uniquement d'actions à volet insertion sociale (sans volet insertion professionnelle) sont inéligibles.

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

La demande de FSE+ devra notamment :

-préciser les objectifs du projet, les principales actions, les résultats attendus, le public cible

- préciser les justificatifs prévus pour vérifier notamment l'éligibilité des participants, l'éligibilité de l'accompagnement et l'éligibilité géographique
- préciser les moyens humains dédiés au suivi administratif et au suivi opérationnel (nombre d'ETP, noms et fonction)
- indiquer les modalités envisagées de recueil des données (fréquence, moyen de collecte, ETP, nom de la personne en charge du recueil des données), ainsi que les vérifications prévues pour en garantir la fiabilité (procédure interne d'auto vérification par exemple);
- mentionner les règles de publicité du cofinancement FSE à appliquer et les modalités de vérifications par le porteur de projet ;
- mentionner les principes horizontaux qui seront pris en compte dans la réalisation du projet (actions mesurables et pas idéologique). En effet, si le PN FSE+ 2021-2027 s'attache à 4 principes horizontaux de respect de la Charte de l'UE, de l'égalité Femmes/Hommes, de l'égalité des chances et non-discrimination, et de développement durable, une attention particulière devra être portée aux principes d'égalité Femmes/Hommes et au principe d'égalité des chances et non-discrimination ;
- mentionner l'éventuelle mobilisation des crédits Etat pour la mise en œuvre de l'action;

Le(s) bilan(s) devront justifier la réalisation de l'opération autour, notamment, de ces éléments, déclinés de manière qualitative et quantitative, permettant ainsi d'apprécier l'impact de la mobilisation du FSE.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ ».

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « Ma démarche FSE+ » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE du Conseil départemental.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises et particulièrement les obligations de publicité. En cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ». Pour les opérations commencées au moment du dépôt de la demande, **il est vivement recommandé aux porteurs de projet, de déposer dans la liste des pièces, les justificatifs relatifs aux dépenses affectées à l'opération et des exemples de communication et de publicité.**

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif

de délégation de signature, le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement. En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma

Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique.

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention », établi par le ministère du Travail pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide

FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

Consulter le site dédié aux porteurs de projet: <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>

Recevabilité : La cellule FSE examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée ; Dans ce cadre elle s'assure que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est

disponible. En cas de pièces manquantes ou incomplètes, la cellule FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Lorsque la demande de subvention FSE + est déclarée recevable, la cellule FSE procède à son instruction sur la base des exigences mentionnées dans le présent appel à projet. Elle apprécie l'éligibilité

et la faisabilité de l'opération, l'adéquation des moyens humains mobilisés pour la réalisation de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de

financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. La cellule FSE a la faculté de solliciter tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire. Un comité de

programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

A l'issue de la date butoir d'un appel à projets, le service instructeur doit passer en revue l'ensemble des demandes de subvention déposées pour déterminer si le montant de l'enveloppe financière prévue pour l'appel à projets a été dépassé :

- S'il n'est pas dépassé, les demandes peuvent être instruites au fil de l'eau et la grille d'analyse complétée au fur et à mesure
- S'il est dépassé, une priorisation des dossiers sera effectuée par les gestionnaires FSE via la grille d'analyse.

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document: Procédures et critères de sélection / CNS du 12 janvier 2023

Ainsi, la cellule gestionnaire FSE analysera les dossiers selon les critères suivants :

A. Éligibilité de l'opération

Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets

Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Prise en compte de la lutte contre les discriminations

Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C. Critères de priorisation

Critères nationaux

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrite par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant).

Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)

Qualité du partenariat réuni autour du projet

Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Critères locaux

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

L'effet levier pour l'emploi ;

La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.)

La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Si le Conseil départemental est informé que le projet est directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Etat membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, celui-ci ne pourra être sélectionné (conformément à l'article 73.2.i du règlement 2021/1260 déjà cité).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité du porteur de projet

*Capacité administrative: le porteur de projet devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération.

Éligibilité formelle du projet

La demande de subvention FSE+ devra être déposée dans MDFSE+ et dans les délai impartis par le présent appel à projet; aucun projet ne pourra faire être pris en compte lorsque l'appel à projets sera clos.

Éligibilité géographique :

Le territoire couvert par le présent appel à projets est le Département de la Haute-Garonne.

Éligibilité temporelle :

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Éligibilité thématique :

OS H de la priorité 1: Les actions soutenues doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Éligibilité financière des projets:

*Montant plancher : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à **100 000 euros**.

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses de l'opération.

*Taux de cofinancement FSE+ : le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond réglementaire de 60% de FSE+. Le taux minimum de cofinancement est 10%.

*Profils de plan de financement (option de coûts simplifiés) : la demande devra présenter un plan de financement conformes aux règles édictés dans le présent appel à projet.

deux profils de plan de financement sont ouverts: 7% des dépenses de prestations et DPEX-R opération entièrement mises en oeuvre via des prestations externes (les autres postes de dépenses sont fermées).

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 7% des coûts directs éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable ».

Le règlement portant dispositions communes pour la programmation 2021-2027 ouvre une nouvelle possibilité afin de calculer les dépenses indirectes d'une opération.

Eligibilité des dépenses

Principes généraux

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées... »

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles que les dépenses valorisées au réel constitutives de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux forfaitaire retenu (7%) ainsi que la catégorie de dépenses dont la valeur découle du calcul précité.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Dépenses éligibles au titre du présent appel à projets:

Les dépenses directes sont les coûts directement liés à la mise en oeuvre de l'opération ou du projet, dont le lien direct avec cette opération peut être démontré.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini (liste non exhaustive: dépenses de prestations pour un service de traiteur; dépenses de prestations de location de matériel ou de véhicules etc.).
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses de prestations:

On entend par dépenses de prestations les coûts liés à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération.

il conviendra de respecter les obligations liées à la procédure de mise en concurrence en fournissant les justificatifs correspondants (règles différentes selon si la structure est soumise ou non au code de la commande publique). **Point de vigilance sur les conflits d'intérêts et le respect du code de la commande publique.**

Exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses: les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures sont inéligibles.

Dépenses indirectes:

L'option de coût simplifié obligatoirement associée à ce type d'opération est **un forfait de 7%** appliqué aux dépenses de prestations. **Les autres postes de dépenses (personnel, fonctionnement, participants) seront fermés et le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.**

Le second profil de plan de financement ouvert "DPEX_R" ne génère pas de dépenses indirectes.

Nature des ressources éligibles :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet ;

- **le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;**

- **le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.**

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

Si l'acte d'engagement ne comporte aucune mention d'un cofinancement européen, le cofinanceur de la subvention nationale doit transmettre, au plus tard au moment du dépôt du bilan, **une attestation de non-mobilisation des crédits européens**, précisant que cette aide financière ne comporte pas de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit (hors Erasmus + le

cas échéant) et qu'elle n'est pas mobilisée intégralement en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans **un guide méthodologique** publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-lesfonds>.

Se référer également au **Décret n°2022-608 du 21.4.2022** « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 »

• Autre

Rappel des éléments essentiels

o Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'OS H et s'adresse aux actions permettant la mise en oeuvre d'un accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de la délégation de la référence d'accompagnement RSA tel que prévu aux articles L262-27, L262-28, L262-29 et L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), sur le territoire de la Haute-Garonne à destination des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

o Les porteurs de projets en consortium ne sont pas autorisés à candidater

o Profil de financement : **7 %** des dépenses de prestations (au réel) ou **DPEX-R** opération entièrement mises en oeuvre via des prestations externes. Les autres postes de dépenses liées aux participants, personnel et de fonctionnement sont fermées. Il conviendra de saisir 0 sur ces lignes.

- Le principe général selon lequel le recours à une option de coût simplifié est obligatoire **pour les opérations de moins de 200 000 €**, que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »
- **Ainsi, les dépenses liées aux participants (rémunération des salariés en insertion), de personnel, de fonctionnement et les recettes générées par la structure ne sont pas prises en compte. Le porteur de projet devra renseigner la valeur "0" sur ces types de dépenses.**

o Taux de cofinancement : min 10%, maxi 60%

o Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen.

o Les pénalités en cas de non-respect des obligations de publicité : en cas de non-respect de la publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien FSE+, pourra être appliquée lors du contrôle de Service Fait

o La prise en compte des principes horizontaux doit faire l'objet d'une argumentation détaillée dans le descriptif de l'opération

o Dans le cadre de la sélection des projets, les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » (logique de projet, qualité du partenariat, effet levier du projet, nombre de participants) seront privilégiées.

o Que par application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour les associations, seules celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain sont admises à déposer une demande de subvention FSE+

Consulter le site dédié aux porteurs de projets : <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>

Dans le cadre du dépôt de sa demande d'aide, le porteur doit préciser les types de pièces justificatives qu'il prévoit de fournir pour attester de la réalisation de son projet. Une attention particulière doit être portée notamment sur :

- L'émargement des participants y compris par un système de suivi électronique (en cas d'un accompagnement réalisé à distance) ;
- Les comptes rendus d'entretiens individuels ou collectifs pour les actions d'accompagnement ;

Les justificatifs de réalisation peuvent aussi correspondre à d'autres livrables. La liste doit alors être précisée par le porteur dans son dossier de demande d'aide.

Au bilan, vous devrez fournir :

1/des pièces justificatives d'éligibilité des participants

2/des pièces prouvant la bonne réalisation de l'opération

(Attention : il convient de ne pas attendre la date de dépôt du bilan pour constituer ses fichiers)

Pour les participants :

Cas 1 : Moins de 30 participants : Transmettre toutes les pièces pour tous les participants

Cas 2 : Plus de 30 participants : Attendre avant de verser les pièces, un échantillonnage sera effectué par notre équipe

- Les pièces d'éligibilité de chaque participant : Pièce nominative (1 seule par participant) intitulée PJ-ELI-DUPONT en respectant le même ordre de scan pour une

analyse plus agréable

- Les pièces de réalisation de chaque participant : Pièce nominative (1 seule par participant) intitulée PJ-REA-DUPONT (on y trouve les feuilles d'émargements individuels et collectifs et sa fiche de suivi et/ou tout autre

document permettant de vérifier l'accompagnement du participant) en respectant le même ordre de scan pour une analyse plus agréable

En amont de la rédaction du bilan sur MDFSE+, il conviendra de préparer plusieurs fichiers et supports, à savoir :

Un rapport synthétique de l'opération

Un fichier comportant toutes les pièces justifiant de la publicité du soutien financier du FSE+ intitulé « PJ-PUB » et regroupant dans un seul fichier scanné :

une photo de l'affiche A3 (et des différentes affiches présentes dans vos locaux faisant mention de l'opération et apparaître les logos)

une capture d'écran du site internet faisant apparaître les logos (et/ou la page dédiée au projet)

une capture écran de vos signatures mail

un exemple par document faisant apparaître les logos

Attention : en cas de non respect des obligations de publicité, une pénalité financière allant jusqu'à 3% du montant de FSE+ dû pourra s'appliquer

Assistance de la cellule FSE :

La cellule gestionnaire FSE du Conseil départemental de la Haute-Garonne se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mail : dplp-fse@cd31.fr

Téléphone : 05.34.33.42.49

Le programme national FSE+ est accessible à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/leprogrammenational-fse>

Consulter les obligations liées à un financement FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/lesobligations#2>

Consulter les obligations de communications liées au FSE+ à l'adresse suivante: <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)